

## **Réunion des États membres et des autorités de dépôt internationales selon le Traité de Budapest**

**Genève, 13 et 14 novembre 2023**

### **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

*établi par le Bureau international*

1. Le présent document, établi par le Bureau international, contient un résumé des délibérations de la Réunion des États membres et des autorités de dépôt internationales en application du Traité de Budapest, qui s'est tenue en présentiel au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les 13 et 14 novembre 2023<sup>1</sup>. La réunion a rassemblé 92 participants de 36 États membres, deux organisations intergouvernementales de propriété industrielle et 29 autorités de dépôt internationales.

2. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale du Secteur des brevets et de la technologie, a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé les rôles distincts mais complémentaires des États membres et des autorités de dépôt internationales, ainsi que l'importance de leur coopération pour le bon fonctionnement du système de Budapest. Mme Jorgenson a fait observer que cette réunion était l'occasion pour les participants de partager des informations et des données d'expérience au niveau international concernant la mise en œuvre du Traité de Budapest, de faire le point sur les progrès technologiques dans le domaine de la biotechnologie et d'entamer des discussions sur les possibilités de développement du système de Budapest.

---

<sup>1</sup> Le programme de la réunion, la liste des participants, les documents d'information établis par le Bureau international ainsi que les exposés sont disponibles à l'adresse suivante :  
[https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=76968](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=76968).

## Thème 1 : Présentation des faits nouveaux concernant le système de Budapest

3. Le Bureau international a indiqué que depuis 2021, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Viet Nam, la Malaisie, l'Indonésie, le Paraguay et le Rwanda (dans l'ordre d'adhésion au traité) ont adhéré au Traité de Budapest, portant à 89 le nombre total d'États contractants. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a fait une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 9.1) du Traité de Budapest qui est entrée en vigueur le 15 mars 2023. Depuis 2018, les Collections coordonnées marocaines de micro-organismes (CCMM), au Maroc, la National Agriculturally Important Microbial Culture Collection (NAIMCC), en Inde, et la Collection de plasmides et de micro-organismes (KPD), en Pologne, ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale. Par conséquent, le nombre d'autorités de dépôt internationales a atteint un total de 49 en 2023.

4. En outre, le Bureau international a rendu compte des statistiques relatives aux dépôts reçus par les autorités de dépôt internationales et aux échantillons de micro-organismes remis, fournies par celles-ci en 2022<sup>2</sup>. Alors que le nombre total de dépôts de micro-organismes a augmenté d'environ 12% entre 2021 et 2022, le nombre d'échantillons fournis a diminué depuis 2017. En outre, le Bureau international a présenté des informations sur deux pages Web de l'OMPI relatives au Traité de Budapest<sup>3</sup>, au contenu du Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest<sup>4</sup>, et aux changements apportés au système de Budapest par l'Assemblée de l'Union de Budapest en 2022.

## Thème 2 : Dépôt de matériel biologique

5. Dans le cadre du thème 2, les participants ont examiné dans quelle mesure les exigences en matière de dépôt de matériel biologique en vertu des lois applicables et les pratiques des autorités de dépôt internationales favorisent la divulgation des inventions dans le cadre des procédures en matière de brevets.

6. Un conférencier de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) a présenté les exigences légales concernant le caractère suffisant de la divulgation et le dépôt de matériel biologique, ainsi que les motifs les justifiant. Tout en soulignant le nombre limité d'affaires judiciaires pertinentes au Royaume-Uni, il a donné des exemples de situations dans lesquelles un dépôt de matériel biologique était nécessaire pour satisfaire à l'obligation de divulgation en vertu de la loi britannique. Il a toutefois ajouté que, selon les progrès de la technologie permettant de décrire les matériaux biologiques par écrit, ces exemples pourraient changer à l'avenir. En outre, il a expliqué, entre autres, les exigences de formalité pour une demande de brevet se référant à un dépôt de matériel biologique, y compris celles qui s'appliquent dans les cas où le déposant s'est appuyé sur le matériel biologique déposé par un tiers ou lorsqu'un échantillon du matériel déposé n'est plus disponible à l'autorité de dépôt internationale.

7. Les conférenciers de la *Colección de Microorganismos del Centro Nacional de Recursos* (CM-CNRG), du Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM) et des CCMM ont fait part de leurs pratiques en matière de réception et d'acceptation du matériel biologique déposé auprès des autorités de dépôt internationales selon le Traité de Budapest. Ils ont décrit en détail les différentes étapes de cette procédure, notamment en ce qui concerne la réception du matériel, les tests de viabilité et de pureté, la conservation et le stockage du matériel, l'inscription des informations pertinentes dans le registre et la délivrance d'un certificat

---

<sup>2</sup> <https://www.wipo.int/budapest/fr/index.html>.

<sup>3</sup> <https://www.wipo.int/budapest/fr/index.html> et <https://www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/>.

<sup>4</sup> Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest (<https://www.wipo.int/budapest/fr/guide/index.html>).

d'acceptation. Certains conférenciers ont également présenté les exigences en matière de biosécurité ou de quantité qui doivent être respectées par les déposants.

8. Au cours du débat, un État membre a posé une question concernant la nécessité de déposer du matériel biologique lorsqu'une demande de brevet relative à des anticorps a été déposée. En outre, certaines autorités de dépôt internationales ont fait part de leur expérience en ce qui concerne la procédure d'acceptation, notamment le moment où certaines notifications doivent être envoyées par l'autorité de dépôt internationale au déposant, et les pratiques concernant le nombre de lots d'échantillons qui doivent être soumis par le déposant.

9. Certaines autorités de dépôt internationales ont également signalé que les matériaux biologiques qui ont été déposés en vertu du Traité de Budapest (dépôts de brevets) n'ont pas tous été mentionnés dans une demande de brevet déposée ultérieurement. Toutefois, les autorités de dépôt internationales devaient conserver ces matériaux déposés pendant la période de conservation prescrite par la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest. Ils ont affirmé que certains déposants avaient utilisé les dépôts de brevets comme une option moins coûteuse que leurs services de dépôt privé (en coffre-fort) et ont souligné l'importance d'informer les déposants au sujet des objectifs du Traité de Budapest, à savoir que les matériaux déposés soient accessibles à des tiers sous certaines conditions. En outre, une autorité de dépôt internationale a fait remarquer que l'offre d'un service de dépôt sécurisé parallèlement au dépôt de brevet pourrait répondre aux différents besoins des déposants.

### Thème 3 : Remise d'échantillons du matériel biologique déposé

10. Dans le cadre du thème 3, les participants ont examiné les conditions prescrites par les lois nationales ou régionales relatives aux brevets et les pratiques des autorités de dépôt internationales en matière de remise d'échantillons du matériel déposé, tout en tenant compte de certaines caractéristiques du matériel biologique, telles que l'autoréplication et la biosécurité. Pour étayer la discussion, un document d'information sur la remise d'échantillons du matériel biologique déposé (WIPO/IDAS/GE/23/3) a été établi par le Bureau international.

11. Un conférencier de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a décrit les exigences en matière de dépôt du matériel biologique mentionné dans une demande de brevet US, y compris en ce qui concerne les délais à respecter pour le dépôt du matériel biologique et la remise d'échantillons du matériel déposé. Plus précisément, il a expliqué les dispositions contenues dans les articles 37 CFR 1.801 à 1.809 et les chapitres 2401 à 2412 du Manuel de procédure d'examen des brevets (MPEP) de l'USPTO. Il a souligné que ces conditions s'appliquaient aux dépôts de matériel biologique effectués en vertu du Traité de Budapest et aux autres dépôts. En ce qui concerne la remise d'échantillons, il a indiqué qu'en vertu de la législation américaine, toutes les restrictions du déposant concernant la mise à disposition du public du matériel biologique déposé sont irrévocablement levées lors de la délivrance du brevet aux États-Unis d'Amérique.

12. Une conférencière du *Leibniz-Institut DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH* (DSMZ) a fourni des informations sur les différentes situations et les procédures pertinentes pour la remise d'échantillons de matériel biologique déposé aux parties qui en font la demande. Elle a expliqué le processus de remise d'un échantillon, depuis la réception d'une demande certifiée par l'office de la propriété intellectuelle jusqu'à l'envoi de l'échantillon à la partie requérante, en passant par les différents contrôles effectués par le DSMZ. Elle a fait observer que les offices de propriété intellectuelle utilisaient peu le mécanisme prévu à la règle 11.3.b) pour communiquer aux autorités de dépôt internationales une liste des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans les brevets délivrés et publiés, bien que cela puisse aider les autorités de dépôt internationales à remettre des échantillons aux parties qui y ont droit. Elle a suggéré la création d'une base de données où l'on pourrait trouver des informations sur les numéros

d'ordre des micro-organismes déposés mentionnés dans les demandes de brevet ou les brevets délivrés. Elle est d'avis que cette base de données pourrait également être utilisée lorsque l'autorité de dépôt internationale manipule les micro-organismes déposés après la période de conservation obligatoire (voir le paragraphe 21). En outre, faisant observer que les autorités de dépôt internationales doivent remettre un échantillon du micro-organisme déposé au déposant sur demande, conformément à la règle 11.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, elle a également souligné les difficultés rencontrées par les autorités de dépôt internationales pour contacter les déposants initiaux lorsque les droits sur le matériel déposé avaient été prétendument cédés par le déposant initial à un tiers (c'est-à-dire à la partie requérante).

13. Sur le dernier point soulevé par le DSMZ au cours du débat, certaines autorités de dépôt internationales ont fait part de leur expérience en matière de gestion de la cession des droits sur le matériel déposé en vertu du Traité de Budapest. Un certain nombre d'autorités de dépôt internationales ont expliqué qu'elles exerçaient une diligence raisonnable en essayant d'obtenir une déclaration claire de la partie requérante indiquant qu'elle avait le droit au matériel déposé ou en vérifiant le statut juridique de la partie requérante, par exemple dans les registres du commerce. Elles estimaient toutefois que la recherche ou la vérification de la chaîne de titres pour la cession des droits sur le matériel déposé ne relevait pas de la responsabilité des autorités de dépôt internationales.

14. Certains États membres ont exposé leurs exigences et les conditions applicables dans leur législation nationale sur les brevets, en vertu desquelles la partie requérante peut obtenir et utiliser des échantillons du matériel biologique déposé. Par exemple, certains ont indiqué que le demandeur avait la possibilité de décider, sous certaines conditions, qu'un échantillon du matériel biologique déposé puisse être remis uniquement à un expert.

#### Thème 4 : Coopération entre les autorités de dépôt internationales et les offices de propriété intellectuelle

15. Une conférencière de l'Office des brevets du Japon (JPO) a décrit la coopération active mise en place entre le JPO et les deux autorités de dépôt internationales situées au Japon, afin de garantir des services de haute qualité et financièrement viables. Cette coopération concernait notamment les points suivants : i) le soutien fourni par le JPO aux autorités de dépôt internationales pour le développement de nouveaux protocoles et méthodes de conservation; ii) la coordination entre le JPO et les autorités de dépôt internationales pour répondre aux questions des déposants ou des parties requérantes; et iii) l'organisation d'une réunion annuelle entre le JPO et les autorités de dépôt internationales.

16. Une conférencière de l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) du Ministère de l'économie du Chili a déclaré que la création d'un environnement favorable à l'innovation biotechnologique et la simplification et la réduction des coûts des dépôts de brevets pour les innovateurs locaux étaient les raisons qui avaient motivé l'adhésion au Traité de Budapest et la création d'une autorité de dépôt internationale sur le territoire chilien. Elle a fait part de l'expérience du Chili dans le parcours d'une institution de dépôt pour demander le statut d'autorité de dépôt internationale et du soutien apporté par l'INAPI tout au long de ce processus.

17. Une conférencière du *Westerdijk Fungal Biodiversity Institute* (CBS) a souligné trois domaines dans lesquels la coopération entre les autorités de dépôt internationales et les offices de propriété intellectuelle pourrait être davantage améliorée : i) la disponibilité des informations sur les brevets délivrés qui se réfèrent à du matériel biologique déposé; ii) l'établissement de personnes de contact dans les offices de propriété intellectuelle pour les autorités de dépôt internationales (si l'on souhaite se mettre en relation avec un office de propriété intellectuelle, par exemple au cours de la procédure de remise d'échantillons du

matériel biologique déposé); et iii) la disponibilité des informations relatives au changement de déposant ou de déposant d'une demande de brevet.

18. Plusieurs autorités de dépôt internationales ont insisté sur l'importance d'améliorer la communication entre les offices de propriété intellectuelle et les autorités de dépôt internationales en ce qui concerne les trois points susmentionnés. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, plusieurs États membres et autorités de dépôt internationales étaient d'avis que la fonction de recherche des bases de données actuelles sur les brevets pourrait être améliorée de sorte que les demandes de brevet ou les brevets qui se réfèrent au dépôt de matériel biologique puissent être récupérés plus facilement.

19. Plusieurs États membres ont également insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les offices de propriété intellectuelle et les autorités de dépôt internationales, et se sont félicités de l'organisation de réunions auxquelles participent à la fois les États membres et les autorités de dépôt internationales.

#### Thème 5 : Pratiques des autorités de dépôt internationales en application du Traité de Budapest

20. Le débat dans le cadre du thème 5 portait sur les trois sous-points ci-après : i) la gestion par les autorités de dépôt internationales du matériel biologique déposé au terme de la période de conservation prescrite par le règlement d'exécution du Traité de Budapest; ii) les pratiques des autorités de dépôt internationales et la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans leur pays; et iii) d'autres questions. Pour étayer la discussion, des conférenciers de la *Colección Española de Cultivos Tipo* (CECT), de la Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM), du DSMZ et de la *Microbial Culture Collection* (MCC) ont présenté chaque thème. En outre, des documents d'information relatifs aux points i) et ii) ci-dessus (WIPO/IDAS/GE/23/2 et WIPO/IDAS/GE/23/4, respectivement) ont été établis par le Bureau international.

- A. La gestion par les autorités de dépôt internationales du matériel biologique déposé au terme de la période de conservation prescrite par le règlement d'exécution du Traité de BT

21. Des conférenciers des autorités de dépôt internationales ont expliqué que, puisque le Traité de Budapest ne disait rien sur la manière dont les autorités de dépôt internationales devaient gérer le matériel biologique déposé au terme de la période de conservation prescrite par la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, elles continuaient, par mesure de précaution, à stocker le matériel au-delà de cette période. Ils ont toutefois fait remarquer que, si cette pratique était conforme à l'objectif de maintenir les informations accessibles au public dans les demandes de brevet ou les brevets publiés, elle ne pouvait justifier la conservation continue du matériel déposé qui n'avait donné lieu à aucune invention pour laquelle une demande de brevet avait été déposée. Ainsi, comme pour les thèmes 2 et 3, ils ont réitéré la nécessité de disposer d'informations sur le matériel biologique déposé qui a été mentionné dans les demandes de brevet. Ils ont également signalé que certains déposants avaient exprimé le souhait de récupérer leur matériel ou de le faire détruire par les autorités de dépôt internationales au terme de la période de conservation prescrite. Une autre question soulevée concerne les conditions dans lesquelles les échantillons de matériel biologique déposés il y a plus de 30+5 ans devaient être remis. L'un des conférenciers a fait remarquer que si certains déposants pourraient, dans cette situation, souhaiter que leurs échantillons soient remis aux conditions prévues par la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le public, lui, pourrait souhaiter avoir un accès public à ces échantillons. En outre, les conférenciers ont souligné que la poursuite de la conservation du matériel biologique déposé après la période de conservation prescrite avait des répercussions importantes sur leur fonctionnement, notamment sur la capacité de stockage des autorités de dépôt internationales

et sur les dépenses qui y sont liées. En conclusion, les conférenciers étaient d'avis que la question devait être clarifiée dans le règlement d'exécution du Traité de Budapest.

22. Le débat entre les États membres et les autorités de dépôt internationales a révélé que la question pouvait revêtir différents aspects. En ce qui concerne l'objectif général du système des brevets, certains ont souligné le rôle joué par le système des brevets dans la diffusion de l'information technologique et l'importance de maintenir cette information disponible au-delà de la durée de validité du brevet. À cet égard, il a été dit que l'accès aux informations contenues dans les demandes de brevet se rapportant à du matériel biologique déposé devrait être traité de la même manière que les informations contenues dans d'autres demandes de brevet.

23. Toutefois, rappelant que le dépôt de matériel biologique selon le Traité de Budapest était prévu aux fins de la procédure en matière de brevets, d'autres se sont interrogés sur la nécessité de conserver un dépôt lorsque celui-ci n'est plus nécessaire à cette fin. Certains ont également fait observer que la question devrait être examinée attentivement au regard de la capacité des autorités de dépôt internationales à conserver le matériel déposé au-delà de la période de conservation prescrite et de la pratique actuelle de chaque autorité de dépôt internationale. Au moins pour certains matériels déposés auprès de certaines autorités de dépôt internationales, quelques participants ont mentionné d'autres moyens que la conservation physique des matériels biologiques, tels que le séquençage des micro-organismes.

24. Un État membre a noté que ce serait également l'occasion de réexaminer la durée de la période de conservation prescrite par la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, à la lumière des modifications apportées aux législations nationales sur les brevets en ce qui concerne la durée de protection des brevets depuis l'adoption du Traité de Budapest (par exemple, la prolongation de la durée des brevets ou les certificats complémentaires de protection).

25. De l'avis général des participants, la question devait faire l'objet d'une réflexion approfondie et d'un examen plus poussé de la part des États membres, compte tenu du fonctionnement pratique des autorités de dépôt internationales.

B. Les pratiques des autorités de dépôt internationales et la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans leur pays

26. Les conférenciers des autorités de dépôt internationales ayant pris la parole dans le cadre du thème 5 ont posé des questions sur les obligations qui leur incombent en vertu du Traité de Budapest en rapport avec le Protocole de Nagoya. Ils ont fait remarquer que la mise en œuvre du Protocole de Nagoya était assurée par chacun de ses États membres et que celui-ci contenait des dispositions relatives à la relation avec d'autres traités. Ils ont également fait remarquer que les obligations des autorités de dépôt internationales concernant les procédures de dépôt et de conservation découlant du Traité de Budapest n'étaient, à leur avis, pas pertinentes en ce qui concerne le Protocole de Nagoya. En revanche, ils s'interrogeaient sur la manière dont le Protocole de Nagoya pourrait être mis en œuvre lorsque les autorités de dépôt internationales remettaient des échantillons du matériel biologique déposé à des tiers en vertu du Traité de Budapest. Ils ont également noté que, dans certaines collections de cultures, les dépôts dans la collection publique étaient soumis au respect des dispositions du Protocole de Nagoya. Ils ont fait observer que pour ces collections de cultures, le transfert du matériel biologique déposé dans le cadre du Traité de Budapest à la collection publique à l'issue de la période de conservation prescrite ne serait pas possible si le déposant ne fournissait pas d'informations concernant l'accès aux ressources génétiques conformément aux principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.

27. Plusieurs États membres ont souligné que le Traité de Budapest et le Protocole de Nagoya avaient des objectifs différents, que leurs membres n'étaient pas les mêmes et qu'il s'agissait de deux instruments internationaux distincts. Rappelant que le Protocole de Nagoya avait été mis en œuvre différemment par les États membres au niveau national et considérant le fait que le service d'une autorité de dépôt internationale était pertinent pour potentiellement tous les États membres du Traité de Budapest qui avaient leurs propres procédures en matière de brevets, ils estimaient qu'il n'était pas opportun d'exiger des informations relatives au Protocole de Nagoya dans le Traité de Budapest, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'élément dans le Traité de Budapest nécessitant une discussion plus poussée sur cette question.

### C. Autres questions

28. Les conférenciers des autorités de dépôt internationales ayant pris la parole dans le cadre du thème 5 ont évoqué les autres questions actuellement débattues au sein des autorités de dépôt internationales, à savoir : i) les documents électroniques ou la signature électronique acceptés par les autorités de dépôt internationales, ii) les structures des taxes des autorités de dépôt internationales qui tiennent compte du coût supplémentaire pour la conservation de certains types de micro-organismes, et iii) la reproduction de lots de souches par les autorités de dépôt internationales lorsqu'elles ne disposent plus d'une quantité suffisante d'échantillons à remettre à des tiers.

29. En ce qui concerne la question des documents et de la signature électroniques, le Bureau international a précisé que le Traité de Budapest et son règlement d'exécution ne limitaient pas le format des documents ou de la signature.

### Thème 6 : Dépôt de matériel biologique : tendances technologiques et pratiques émergentes au sein des autorités de dépôt internationales

30. Dans le cadre du thème 6, les participants ont examiné les technologies les plus récentes utilisées par les autorités de dépôt internationales pour recevoir et stocker le matériel biologique. Ils ont aussi examiné les pratiques en cours d'évolution des autorités de dépôt internationales concernant la gestion de différents types de matériel biologique.

31. Des conférenciers du Centre de cultures microbiologiques de Guangdong (CCMGD) et du *Microbial Type Culture Collection and Gene Bank* (MTCC) ont partagé leur expérience sur la façon dont ils utilisent les technologies les plus récentes pour leurs activités dans le cadre du système de Budapest. Ils ont fourni des exemples d'application de nouvelles technologies pour isoler et conserver certains types de micro-organismes. En outre, ils ont fait remarquer que si le développement de techniques de culture et d'isolement peut faciliter la transformation de micro-organismes non cultivés en micro-organismes cultivés et la découverte de leurs nouvelles applications, les autorités de dépôt internationales peuvent être confrontées à des difficultés pour les maintenir viables et non contaminés dans la collection de cultures. Ils ont également évoqué les défis posés par la conservation de micro-organismes composites plus complexes, tels que les microbiomes et les communautés microbiennes synthétiques.

32. Certaines autorités de dépôt internationales ont rappelé l'importance pour elles de se tenir au courant des nouvelles technologies qui faciliteraient leur fonctionnement. Étant donné que le Traité de Budapest exige la conservation à long terme du matériel biologique déposé, en général, l'acceptation des cultures complexes est considérée comme un véritable défi. Plusieurs autorités de dépôt internationales ont indiqué que, malgré l'intérêt croissant pour le dépôt de microbiomes, les technologies actuelles ne permettaient pas de tester la viabilité de ces derniers.

### Thème 7 : Progrès technologiques dans le domaine de la biotechnologie : incidences sur l'obligation de divulgation et le dépôt de matériel biologique

33. Dans le cadre du thème 7, les participants ont examiné les progrès dans le domaine de la biotechnologie et l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les dépôts effectués dans le cadre du système de Budapest. Pour faciliter le débat, M. Stéphane Duboux, spécialiste senior R-D, Département biotechnologie, Nestlé Research, a présenté un exposé sur les capacités technologiques existantes et les développements futurs possibles dans le domaine de la biotechnologie microbienne. Il a donné différents exemples où les avancées technologiques pourraient être utilisées pour copier ou améliorer les capacités naturelles des souches (par exemple, la mutagenèse génétique ou les outils fondés sur le système CRISPR-Cas9) afin de produire de nouveaux produits. Selon lui, ces avancées pourraient faciliter la divulgation des produits, car elles permettent de suivre les modifications génétiques apportées aux souches. Il a également évoqué l'utilisation du séquençage métagénomique et des outils d'intelligence artificielle qui permettent de créer des génomes obtenus par assemblage métagénomique (MAG). À partir de ces derniers, il était possible de prédire de nouvelles fonctions sans disposer des souches physiques.

34. La discussion sur la question de savoir si la divulgation du séquençage du matériel (sans dépôt du matériel physique) pourrait suffire à remplir l'exigence relative au caractère suffisant de la divulgation a montré que cela dépendait de différents facteurs : le type de matériel biologique concerné (par exemple, la disponibilité générale du matériel synthétisé), l'application de l'exigence de divulgation par chaque office national de la propriété intellectuelle et la manière dont le matériel était revendiqué dans la demande de brevet. Une autorité de dépôt internationale a fait remarquer qu'un déposant peut soumettre un listage des séquences en tant que données associées au dépôt physique du matériel. En ce qui concerne la divulgation des informations relatives au listage des séquences dans les demandes de brevet, la norme ST.26 de l'OMPI prévoit un format normalisé à cette fin. En ce qui concerne la prédiction des fonctions, certains offices de propriété intellectuelle ont expliqué comment les exigences en matière de brevetabilité, telles que l'exigence relative au caractère suffisant de la divulgation et l'exigence relative à l'applicabilité industrielle (utilité), étaient appliquées dans leurs pays, et ont formulé des observations sur la divulgation des données expérimentales par rapport aux données *in silico* et sur la doctrine de la prévision raisonnable.

### Thème 8 : Évolution future du système de Budapest

35. Sur la base des exposés présentés et des débats menés dans le cadre des thèmes 1 à 7, les participants ont eu des discussions exploratoires et des échanges de vues sur les améliorations possibles du système de Budapest et comment elles pourraient être apportées.

36. Pour faciliter le débat, quatre conférenciers, à savoir les conférencières de la Collection polonaise de micro-organismes (CPM), de la *National Collection of Yeast Cultures* (NCYC), de l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) et M. Duboux, ont participé à une table ronde animée par le Bureau international sur les trois grands thèmes : i) les domaines qui pourraient être améliorés dans le système de Budapest et trois questions particulièrement importantes à traiter; ii) les incidences des récents progrès technologiques sur le développement du système de Budapest; et iii) la façon dont l'avenir du système de Budapest peut être façonné à la lumière des points i) et ii). Pour chaque thème, la table ronde a été suivie d'un débat ouvert entre tous les participants.

37. Le débat a été animé et a bénéficié de la participation active des États membres et des autorités de dépôt internationales. Il a couvert un large éventail de sujets, notamment les questions juridiques, les défis technologiques et opérationnels et la coopération entre les offices de propriété intellectuelle, les autorités de dépôt internationales et le Bureau international. De



l'avis général des participants, le système de Budapest restera pertinent à l'avenir et a la capacité de s'adapter pour soutenir l'innovation dans le domaine de la biotechnologie.

38. En résumé, les principaux messages suivants sont ressortis du débat :

- la communication entre les offices de propriété intellectuelle, les autorités de dépôt internationales et le Bureau international, aux niveaux national et international, ainsi qu'avec les déposants et les déposants de demandes de brevet, devrait être améliorée;
- les offices de propriété intellectuelle, les autorités de dépôt internationales et le Bureau international pourraient envisager de créer davantage d'opportunités d'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience;
- les autorités de dépôt internationales et les offices de propriété intellectuelle pourraient envisager de nouveaux moyens d'échanger des informations et des données afin de soutenir le fonctionnement des organisations;
- les États membres du Traité de Budapest pourraient fournir des orientations sur la manière dont les échantillons de matériel biologique déposé devraient être traités par les autorités de dépôt internationales au terme de la période de conservation prescrite par le règlement d'exécution du Traité de Budapest;
- les progrès technologiques susceptibles d'aider les autorités de dépôt internationales à mieux préserver et transmettre le matériel biologique déposé, y compris les nouveaux types de matériel, devraient être suivis;
- les possibilités offertes par les informations issues du séquençage du génome pour compléter le dépôt de matériel biologique physique pourraient être explorées.

#### Clôture de la réunion

39. Le Bureau international a prononcé la clôture de la réunion le 14 novembre 2023.

[Fin du rapport]